

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17			
INTRODUCTION	1		
I. — GÉNÉRALITÉS	2-9		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	10-57		
A. — Portée du budget	10-16		
1. Eléments qui composent le budget	10-16		
B. — Procédure d'examen et d'approbation du budget	17		
1. Préparation du budget et sa présentation à l'Assemblée générale	17		
**2. Procédure d'examen et d'approbation du budget par l'Assemblée générale			
**3. Vote du budget			
**C. — Gestion du budget			
**1. Nature des pouvoirs conférés au Secrétaire général			
**2. Motifs des virements à l'intérieur d'un chapitre et entre des chapitres du budget			
**3. Restrictions imposées aux virements entre des chapitres du budget			
D. — Etendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière d'autorisation de dépenses	18		
**1. Disposition du règlement financier et des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social			
2. Eléments entrant en ligne de compte dans l'examen par l'Assemblée générale des dépenses proposées	18		
**3. Pouvoir de l'Assemblée générale d'approuver ou non les engagements de dépenses de l'Organisation			
**4. Plafond budgétaire			
E. — Le contrôle de l'Assemblée générale sur les dépenses budgétaires	19-22		
**1. Le Comité des commissaires aux comptes			
		2. Attributions du Comité des commissaires aux comptes et principes régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies	19-21
		**3. Procédure d'examen des comptes et des rapports de vérification des comptes par l'Assemblée générale	
		4. Procédures de contrôle et d'enquête en matière administrative et financière	22
		F. — Fonds extra-budgétaire	23-49
		1. Exposé général	23
		2. Principaux programmes extra-budgétaires	24-40
		3. Constitution de fonds à des fins extra-budgétaires	41-47
		4. Contrôle des fonds extra-budgétaires	48-49
		G. — Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement	50-54
		1. Objet et limites du compte spécial	50
		**2. Répartition des dépenses entre l'Organisation et les Etats participants	
		3. Préparation, présentation et approbation des prévisions de dépenses	51-54
		**4. Gestion financière	
		H. — Compte spécial pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	55-57
		1. Objet et limites du compte	55
		**2. Répartition des dépenses entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats participants	
		3. Préparation, présentation et approbation des prévisions de dépenses	56-57
		**4. Gestion financière	
		Notes	<i>Page</i> 214

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17

L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui des études précédentes relatives au paragraphe 1 de l'Article 17 qui figurent dans le Répertoire et ses *Suppléments n^{os} 1, 2, 3 et 4*. On y trouvera les indications relatives à la nouvelle ordonnance du budget-programme établi sur une base biennale et au plan à moyen terme déjà envisagés au précédent *Supplément*¹. Deux nouvelles sections ont été ajoutées concernant les deux comptes spéciaux qui ont été ouverts l'un pour la Force d'urgence des Nations Unies² et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage³, en vertu de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1973, l'autre pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) conformément à la résolution S-8/2 de l'Assemblée en date du 21 avril 1978.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Comme par les années passées, l'Assemblée générale a continué à se préoccuper de problèmes tels que l'accroissement budgétaire persistant, les difficultés financières de l'Organisation, l'instabilité monétaire, l'adoption de priorités, la prolifération des conférences et des réunions ainsi que de la documentation y relative.

3. Bien qu'aucun plafond budgétaire n'ait été formellement établi, quelques délégations ont, à plusieurs reprises, au cours des débats de la Cinquième Commission, exprimé leur inquiétude concernant la situation du budget en constante augmentation, d'autant que les difficultés financières de l'Organisation demeuraient le problème majeur. Par sa résolution 3049 (XXVII), du 19 décembre 1972, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats Membres feraient tous les efforts pour acquitter en temps voulu leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Elle a aussi demandé aux Etats Membres de verser d'urgence des contributions volontaires à un compte spécial et a invité les Etats non membres à faire de même. En vertu de la résolution 3049 (XXVII), l'Assemblée a fait sienne la conclusion du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière⁴, selon laquelle une solution globale était nécessaire pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation, la responsabilité de la recherche d'une solution d'ensemble définitive incombant à tous les Etats Membres et non pas seulement à une seule catégorie d'Etats Membres. Le Comité spécial avait été également d'accord pour reconnaître que la majeure partie du déficit ne pouvait être éliminée qu'au moyen de contributions volontaires des Etats Membres.

4. Lors de sa 2206^e séance, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵, décidé de créer un Groupe de travail composé de 13 représentants d'Etats Membres⁶, chargé d'étudier l'instabilité monétaire et d'examiner les diverses solutions possibles aux difficultés résultant de cette instabilité persistante et de l'inflation ayant des effets nuisibles sur les budgets des organismes des Nations Unies. Dans sa résolution 3360 (XXIX) adoptée à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte de la déclaration du Groupe

de travail⁷ d'après laquelle les fluctuations monétaires et les poussées inflationnistes allaient vraisemblablement se poursuivre et il n'y aurait sans doute pas de retour rapide à des valeurs fixes. Le Groupe n'a pas trouvé de solutions généralement acceptées à substituer aux politiques déjà appliquées aux Nations Unies et dans les institutions qui lui sont reliées.

5. A la suite de la déclaration du Secrétaire général en date du 25 septembre 1975, dans laquelle elle avait attiré l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation⁸, l'Assemblée générale a, en vertu de sa résolution 3538 (XXX), décidé de créer un Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation, composé de cinquante-quatre Etats Membres, avec pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique. Le rapport du Comité a été examiné à la trente-deuxième session⁹ alors que l'Assemblée a, dans sa résolution 32/104, exprimé sa préoccupation devant le fait que le Comité n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la façon de résoudre les problèmes financiers de l'Organisation. L'Assemblée a prié instamment tous les Etats Membres de négocier avec le souci d'apporter une solution durable à ces problèmes et elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session. Aucune solution à ce problème n'était encore apparue à la fin de la période étudiée et, par sa résolution 33/430 adoptée le 19 décembre 1978 sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ et du communiqué du Comité administratif de coordination¹¹ sur cette question et l'a prié de donner, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources.

6. L'ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation a également continué à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. En vertu du mandat qui lui a été confié par le Conseil, le Comité du programme et de la coordination¹² s'est vu confier la responsabilité de recommander un ordre de priorité entre les divers programmes définis dans le plan à moyen terme. De plus, en vertu de la résolution 31/93, l'Assemblée générale a chargé le Comité de déterminer les programmes, sous-programmes ou éléments de programmes qui étaient dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces et de recommander leur réduction ou leur suppression. A cet égard, l'Assemblée générale a, par sa résolution 32/206, prié instamment les organes subsidiaires de s'abstenir de formuler des recommandations sur l'ordre de priorités relatif des grands programmes définis dans le plan à moyen terme.

7. L'Assemblée générale a continué à exprimer son inquiétude face à la prolifération des conférences et des réunions ainsi qu'au volume croissant de la documentation s'y rapportant. Lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports soumis par le Secrétaire général¹³ et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB)¹⁴ et, par sa résolution 2732 (XXV), elle a prié le Secrétaire général de poursuivre

ses efforts pour réduire les dépenses relatives à la documentation et elle a invité le Corps commun d'inspection à examiner le programme de publications périodiques et à faire rapport à ce sujet. Elle a également fait appel à tous les organes des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation. Conformément à la résolution 32/72, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le Comité des conférences¹⁵ et de lui confier, entre autres responsabilités, celles de donner des avis à l'Assemblée sur le calendrier des conférences, de décider de dérogations au calendrier déjà approuvé qui auraient des incidences administratives et financières, de recommander les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace possible, et d'aviser l'Assemblée des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies.

8. D'une année à l'autre, le problème a continué à faire l'objet de discussions et, lors de la vingt-neuvième session, la Cinquième Commission a, à sa 1651^e séance, le 25 octobre 1974, demandé au Secrétaire général de préparer un rapport sur le genre de comptes rendus utilisés par tous les organes des Nations Unies et leurs groupes subsidiaires financés grâce au budget ordinaire. Par ailleurs, le Secrétaire général a été prié de proposer des critères qui permettraient aux Etats Membres de déterminer l'utilité de comptes rendus et le genre de comptes rendus le mieux approprié à chaque organe. Le Secrétaire général a présenté son rapport¹⁶ à la trentième session. Dans ses commentaires sur ce rapport, le CCQAB a fait siennes les inquiétudes du Secrétaire général face à la prolifération des comptes rendus des débats et a approuvé les critères qu'il avait proposés¹⁷. Le CCQAB a noté que les propositions du Secrétaire général avaient pour objet de réduire le volume des comptes rendus sans porter atteinte pour autant à l'efficacité des travaux des organes intéressés.

9. Par sa résolution 3415 (XXX), l'Assemblée générale a fait siens les critères proposés par le Secrétaire général, modifiés pour tenir compte des observations du CCQAB, et a prié le Secrétaire général d'appliquer lesdits critères sur une base expérimentale en 1976 et 1977. Elle a aussi invité le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle à examiner l'application des critères proposés aux comptes rendus de leurs séances et à conformer les comptes rendus de séance de leurs organes subsidiaires à ces critères. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Comité des conférences de surveiller l'application des critères. En vertu de la résolution 32/71, l'Assemblée générale a décidé que les critères en question devaient être maintenus et appliqués plus largement. Dans sa résolution 33/56 sur le contrôle et la limitation de la documentation, l'Assemblée générale a invité tous les organes des Nations Unies à revoir périodiquement sur la base d'états d'incidences financières leurs besoins en matière de comptes rendus de séance, à envisager la possibilité de demander moins de service à ce titre, à se passer, chaque fois que possible, de comptes rendus de séance et à rendre compte des résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Portée du budget

1. ELÉMENTS QUI COMPOSENT LE BUDGET

10. En vertu de la résolution 3043 (XXVII), du 19 décembre 1972, l'Assemblée générale a approuvé, à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport A/C.5/1429 et Corr.1 et 2 et aux modifications proposées par le CCQAB¹⁸. Depuis 1962, l'Assemblée générale de même que le Conseil économique et social avaient, de façon répétée, exprimé leur souhait que soit mis en place, dans la pratique, un système qui intégrerait la planification à moyen terme, l'élaboration du programme et la préparation du budget. Ce mouvement d'opinion avait eu pour conséquence la présentation à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session en 1969, d'un rapport d'ensemble préparé par le Corps commun d'inspection, concernant la programmation et les pratiques budgétaires au sein du système des Nations Unies. En réponse à cette initiative, le Secrétaire général a lui-même soumis deux rapports à l'Assemblée générale (l'un de caractère provisoire en juin 1970¹⁹ et l'autre plus détaillé en novembre 1970²⁰). Dans ce dernier rapport, le Secrétaire général traitait des défauts et des insuffisances de la programmation et des pratiques budgétaires et proposait un certain nombre de changements majeurs. Il s'agissait notamment de changer le mode de budgétisation, de centraliser davantage le processus de décision au niveau intergouvernemental et d'améliorer la qualité des informations et de l'aide fournies par le Secrétariat jusqu'alors.

11. Après avoir examiné de façon préliminaire les propositions du Secrétaire général ainsi que les commentaires et les observations du CCQAB à leur sujet²¹, l'Assemblée générale a, lors de sa vingt-cinquième session, prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des indications complémentaires lui permettant de prendre une décision définitive touchant le mode de présentation du budget et la durée du cycle budgétaire. Ce nouveau rapport devrait comporter notamment un modèle du budget de 1972 sous la nouvelle présentation, une évaluation des difficultés d'ordre technique susceptibles de surgir et les moyens de les surmonter, ainsi qu'une proposition de calendrier pour la préparation et l'examen d'un plan à moyen terme et d'un budget sous leur nouvelle présentation.

12. Ces indications complémentaires ont été présentées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session sous couvert des documents A/C.5/1363 et A/C.5/1363/Add.1. Faute de temps, ni le CCQAB ni la Cinquième Commission n'ont été en mesure de procéder à leur examen détaillé et la question a été renvoyée à la vingt-septième session. Toutefois, le Comité du programme et de la coordination s'est saisi de la documentation pertinente en 1971. Comme il a été indiqué dans le rapport du Comité²², la plupart de ses membres ont appuyé la proposition visant à l'adoption d'un budget-programme par les Nations Unies, de même que l'institution d'un cycle budgétaire

biennal. Cependant, tout en donnant leur accord de principe pour la mise en place d'un tel système, certains membres ont exprimé quelques inquiétudes au sujet d'une telle démarche en l'absence d'une réflexion plus poussée permettant de préciser et de perfectionner davantage les procédures envisagées. Néanmoins, la majorité des membres souhaitait que le passage soit effectué sans retard étant entendu que le nouveau système ne pouvait être amélioré qu'à l'usage. A cet égard, le Comité a joint à son rapport, à l'intention du CCQAB et de la Cinquième Commission, une présentation modifiée²³ du budget mise au point par le Secrétariat à sa demande. Par ailleurs, pour répondre à certaines questions soulevées par des Etats Membres au sujet des nouvelles réformes importantes qui avaient été proposées, le Secrétaire général a soumis un nouveau rapport²⁴ à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

13. Le nouveau mode de présentation du budget est entré en vigueur à compter du budget-programme 1974-1975. Pour la première fois, il a permis de réunir dans un document unique la description complète des activités de chaque unité administrative du Secrétariat ainsi que des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de chacune d'entre elles. Des indications complémentaires devenaient également disponibles concernant l'ensemble des ressources qui devaient être mise à la disposition de chaque unité, y compris celles provenant des sources extra-budgétaires. De plus, la nouvelle présentation fournissait, dans la mesure où cela s'avérait nécessaire, une description des programmes, de leurs éléments et de leurs objectifs, ainsi qu'une indication des textes portant autorisation.

14. La structure du document budgétaire lui-même a aussi été révisée et a continué à subir des améliorations. Les précisions figurant aux différentes parties du budget-programme biennal, divisées selon les différents domaines d'activité ou les grands programmes tels que ceux mentionnés ci-après, étaient précédées d'une introduction du Secrétaire général concernant les principes directeurs, la totalité des ressources nécessaires, l'analyse de la croissance réelle, les principaux éléments constitutifs de crédits demandés, la gestion, la répartition des crédits entre les différents domaines d'activité ainsi qu'une répartition des dépenses.

15. A compter de 1978, les titres du budget-programme étaient les suivants :

- A) *Prévisions de dépenses*
 - I. Politique, direction et coordination d'ensemble
 - II. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix
 - III. Affaires politiques, tutelle et décolonisation
 - IV. Activités économiques, sociales et humanitaires
 - V. Droits de l'homme
 - VI. Cour internationale de Justice
 - VII. Affaires juridiques
 - VIII. Services communs et d'appui
 - IX. Dépenses spéciales
 - X. Contributions du personnel
 - XI. Dépenses d'équipement

B) *Prévisions de recettes*

16. Dans la plupart des cas, ces principales parties sont divisées en sections correspondant aux unités administratives les plus importantes. Lesdites unités se présentent sous forme de programmes d'activité eux-mêmes subdivisés en sous-sections représentant des unités administratives ou des divisions moins importantes qui correspondent, pour l'essentiel, aux sous-programmes. Les ressources intéressant chaque unité administrative sont également divisées selon les objets de dépenses.

B. — Procédure d'examen et d'approbation du budget

1. PRÉPARATION DU BUDGET ET SA PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a, en vertu de la résolution 2798 (XXVI), décidé de porter de douze à treize le nombre des membres du CCQAB. Elle a également décidé de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1972, l'article 157 de son règlement intérieur. Le nombre des membres du CCQAB a été de nouveau augmenté de treize à seize à la suite de la résolution 32/103 aux termes de laquelle l'Assemblée a aussi modifié les articles 155 à 157 de son règlement intérieur.

**2. PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU BUDGET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**3. VOTE DU BUDGET

**C. — Gestion du budget

**1. NATURE DES VIREMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN CHAPITRE ET ENTRE DES CHAPITRES DU BUDGET

**2. MOTIFS DES VIREMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN CHAPITRE ET ENTRE DES CHAPITRES DU BUDGET

**3. RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX VIREMENTS ENTRE DES CHAPITRES DU BUDGET

D. — Etendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière d'autorisation de dépenses

**1. DISPOSITION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

2. ÉLÉMENTS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE DANS L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉPENSES PROPOSÉES

18. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3534 (XXX) a introduit un nouvel élément en ce qui concerne l'examen des dépenses proposées. En vertu de cette résolution, le Secrétaire général a été prié d'inclure dans les rapports sur l'exécution des budgets-programmes des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation. Par ailleurs, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 31/93, souligné la responsabilité du Secrétaire

général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires.

****3. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROUVER OU NON LES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES DE L'ORGANISATION**

****4. PLAFOND BUDGÉTAIRE**

E. — Le contrôle de l'Assemblée générale sur les dépenses budgétaires

****1. LE COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

2. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET PRINCIPES RÉGISSANT LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

19. Afin d'harmoniser les articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes, l'Assemblée générale a, par la résolution 2885 (XXVI), décidé que, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'article XII du règlement financier de l'Organisation, qui régit la vérification extérieure des comptes, ainsi que l'annexe au règlement financier, où sont exposés les principes à suivre pour la vérification des comptes de l'Organisation, seraient modifiés conformément aux recommandations contenues aux rapports du Secrétaire général²⁵ et du CCQAB²⁶. Les deux modifications de fond concernaient l'indépendance du Comité des commissaires aux comptes et les termes des rapports de vérification effectuée par ledit Comité.

20. Afin d'assurer l'indépendance du Comité des commissaires aux comptes, la disposition antérieure du règlement financier faisant obligation aux commissaires de consulter le CCQAB concernant l'étendue des vérifications spécifiques susceptibles d'être effectuées par le Comité a été supprimée.

21. Le coût particulièrement élevé d'une vérification exhaustive rendant une telle opération peu réaliste, les termes de la vérification ont été modifiés de manière à remplacer l'expression antérieure "Nous certifions... qu'à notre avis les états financiers sont exacts" par l'expression "Notre opinion est que les états financiers... représentent bien la situation financière" de l'Organisation.

****3. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMPTES ET DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION DES COMPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

4. PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET D'ENQUÊTE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

22. Compte tenu du rôle important joué par le Corps commun d'inspection en ce qui concerne les procédures de contrôle et d'enquête du système des Nations Unies en matière administrative et financière, l'Assemblée générale a, par sa résolution 31/192, approuvé le statut dudit Corps, le maintenant de ce fait sur une base permanente²⁷.

F. — Fonds extra-budgétaire

1. EXPOSÉ GÉNÉRAL

23. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, plusieurs fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux ont été créés en vue de soutenir des activités dans les domaines politique, humanitaire, économique et social.

2. PRINCIPAUX PROGRAMMES EXTRA-BUDGÉTAIRES

24. Par sa résolution 2679 (XXV), l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général. Par sa résolution 2872 (XXVI), l'Assemblée a confirmé cette décision qui avait pour but de donner effet au programme général d'assistance aux Namubiens exposé dans le rapport du Secrétaire général contenu au document A/8473.

25. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a été créé par le Secrétaire général en réponse aux résolutions 1532 (XLIX) du 24 juillet 1970 et 1559 (XLIX) du 11 novembre 1970 du Conseil économique et social, qui prévoyaient l'établissement d'un plan d'action visant à mettre en œuvre des recommandations de politique à court et à long terme en vue de lutter contre l'abus des drogues. Par sa résolution 2719 (XXV), l'Assemblée générale a accueilli favorablement la création, à titre initial, de ce fonds qui serait financé au moyen de contributions volontaires.

26. En vertu de sa résolution 2951 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé de créer l'Université des Nations Unies qui aurait en vue les principes et les objectifs suivants : l'Université devrait être conçue comme un ensemble d'établissements universitaires; elle devrait jouir des libertés et de l'autonomie universitaires; du point de vue de sa structure, elle devrait comprendre un organe central de programmation et de coordination et un réseau décentralisé d'établissements affiliés; et les dépenses d'établissement et de fonctionnement devraient être couvertes par des contributions volontaires.

27. Aux termes de sa résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a approuvé les dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. Ces dispositions comportaient un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un secrétariat destiné à apporter un soutien au Conseil d'administration et à réaliser la coordination dans le domaine de l'environnement entre les organismes des Nations Unies, un Fonds pour l'environnement pour financer le programme des activités et le Comité de coordination pour l'environnement pour assurer la coordination la plus efficace entre les programmes des Nations Unies en ce domaine. Conformément à la résolution de l'Assemblée, les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du secrétariat devaient être imputées sur le budget ordinaire, alors que les dépenses opérationnelles afférentes aux programmes et à leur soutien ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement devaient être financées au moyen de contributions volontaires.

28. A la suite de la résolution 2999 (XXVII), par laquelle elle a demandé qu'une étude soit entreprise concernant la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains, l'Assemblée générale a, aux termes de sa résolution 3327 (XXIX), décidé la création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains consacrée à la gestion de l'habitat humain et à la conception et l'aménagement des établissements humains.

29. Le Fonds des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles a été créé à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, de sa résolution 3167 (XXVIII). Aux termes de la résolution, le Fonds a été commis à la garde du Secrétaire général, administré en son nom par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et fondé sur les principes et objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social.

30. Par sa résolution 2525 (XXIV), l'Assemblée générale avait décidé de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1970. Toutefois, le Fonds n'étant pas encore devenu opérationnel au début de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, l'Assemblée générale a décidé, en vertu de sa résolution 2690 (XXV), de maintenir le Fonds dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1971. Aux termes de ses résolutions 2976 (XXVII) et 3122 (XXVIII), l'Assemblée a de nouveau décidé de prolonger l'existence du Fonds pour une période d'une année tout en continuant à faire appel aux Etats Membres pour qu'ils y versent des contributions volontaires afin de le rendre opérationnel.

31. Le Fonds d'affectation spéciale pour le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été créé aux termes de la résolution 3243 (XXIX) pour permettre le financement des dépenses supplémentaires au moyen de contributions volontaires. En vertu de sa résolution 3440 (XXX), l'Assemblée générale a décidé d'élargir le Fonds d'affectation spéciale pour permettre au Bureau du Coordonnateur de fournir immédiatement une aide d'urgence ainsi qu'une assistance technique en vue de l'élaboration des plans nationaux de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation préalable. Par sa résolution 31/173, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui soumettre des propositions visant à assurer au programme de base une assise financière solide. Elle lui a également demandé de prévoir l'imputation sur le budget ordinaire de dépenses appropriées financées jusqu'alors grâce au fonds d'affectation spéciale. Enfin, l'Assemblée a décidé de maintenir le fonds d'affectation spéciale pour une nouvelle période de deux ans.

32. Le Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme a été créé conformément à la résolution 1850 (LVI) adoptée le 16 mai 1974 par le Conseil économique et social. Par la suite, l'Assemblée générale a décidé de prolonger les activités du Fonds pour la durée de la Décennie et, aux termes de sa résolution 31/133, elle a adopté les critères et les dispositions relatives à la gestion du Fonds qui a alors été rebaptisé Fonds des contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme.

33. Les dispositions régissant les opérations du Fonds spécial des Nations Unies créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, ont été approuvées sous couvert de la résolution 3356 (XXIX).

34. Lors de sa septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a, par sa résolution 3362 (S-VII), décidé d'entreprendre l'établissement d'un Fonds international de développement agricole à créer pour la fin de 1975 avec des ressources correspondant initialement à un milliard de DTS du Fonds monétaire international. Aux termes de sa résolution 3503 (XXX), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer une conférence de plénipotentiaires sur la création de ce fonds avec le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies pour lui permettre de devenir opérationnel le plus rapidement possible.

35. Lorsque, aux termes de sa résolution 3520 (XXX), l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, elle a également approuvé, conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa résolution 26, la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui serait financé par des contributions volontaires et qui collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés, aux niveaux national, régional et international.

36. Le Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral a été établi conformément à la résolution 31/202 de l'Assemblée générale, afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit.

37. A la suite de son examen du rapport qu'elle avait réclamé aux termes de sa résolution 3402 (XXX), l'Assemblée générale a, par sa résolution 31/202, décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel et, par sa résolution 31/203, elle a adopté les procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds. Celui-ci avait pour objet d'augmenter les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement. Il était destiné à compléter l'assistance fournie au moyen des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement.

38. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale des personnes handicapées a été établi par le Secrétaire général pour répondre à la résolution 31/123 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées. Son objet était de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée pour cette année internationale.

39. Le Fonds des Nations Unies pour le Chili a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 33/174 afin d'assurer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili ainsi qu'aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés.

40. Des comptes spéciaux ont été constitués par le Secrétaire général pour recevoir des contributions volontaires à l'intention des pays en développement les moins avancés qui ont acquis leur indépendance au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*. Il s'agit de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert, des Seychelles, du Mozambique, du Lesotho, du Botswana, de Djibouti et de la Zambie.

3. CONSTITUTION DE FONDS À DES FINS EXTRA-BUDGÉTAIRES

41. L'Assemblée générale a lancé plusieurs appels pour que des contributions volontaires soient versées à l'intention des programmes extra-budgétaires. Dans ce contexte, le recours au budget ordinaire a été autorisé pour venir en aide à certains programmes ou pour ajouter à leurs ressources pendant des périodes transitoires.

42. A cette fin, des sommes d'un montant de 50 000 dollars ont été approuvées en 1971 et 1972 en faveur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie comme mesure transitoire et pour permettre aux programmes existants des Nations Unies d'assurer une aide supplémentaire aux Namibiens. Ces sommes ont été augmentées pour atteindre annuellement 100 000 dollars en 1973 et 1974 et 200 000 dollars en 1975 et 1976, un dernier don de 300 000 dollars ayant été approuvé en 1977. Pour sa part, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe s'est vu accorder des dons annuels de 100 000 dollars qui ont été approuvés de 1971 à 1976 afin d'assurer la continuité du programme dans l'attente de contributions volontaires adéquates. En ce qui concerne le Fonds spécial des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, en vertu de la résolution 3460 (XXX), que les dépenses d'administration qui étaient demeurées modestes étant donné que le Fonds n'était pas devenu opérationnel au cours de la période considérée seraient imputées sur le budget ordinaire. Le Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a, de son côté, bénéficié de la résolution 3532 (XXX) aux termes de laquelle l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à augmenter, grâce à des fonds provenant du budget ordinaire, les montants envisagés et autorisés dans ladite résolution pour l'aide d'urgence (400 000 dollars) et pour l'assistance technique (600 000 dollars) et qui devaient être assurés au moyen de contributions volontaires.

43. L'Assemblée générale a également adressé des appels à des contributions volontaires en faveur de programmes extra-budgétaires. Conformément à la résolution 3124 (XXVIII), un montant de 100 millions de dollars à atteindre avant 1975 a été fixé lors d'une conférence pour les annonces de contributions qui a été convoquée pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale en 1974. Aux termes de la résolution 3250 (XXIX), l'Assemblée a décidé que des conférences régulières d'annonces de contributions à l'UNICEF devaient être réunies chaque année à partir de 1975.

44. La réunion d'une conférence d'annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation

pour la promotion de la femme a été réclamée aux termes de la résolution 31/137. Par sa résolution 32/139, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir une deuxième conférence ayant le même objet pendant la trente-troisième session.

45. Dans sa résolution 32/166, l'Assemblée générale a fixé à 50 millions de dollars des Etats-Unis par an le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, alors que dans sa résolution 32/173 elle a fixé un objectif de 50 millions de dollars en ce qui concerne les contributions volontaires destinées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat pour la période 1978-1981.

46. Dans sa résolution 2973 (XXVII), l'Assemblée générale a invité les donateurs à accroître leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement d'au moins 15 % par an.

47. Sans préjudice des arrangements existants pour mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de certains programmes par d'autres mesures ou en faisant appel à d'autres sources, et sous réserve des dispositions prises pour affecter les contributions à des programmes particuliers, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 32/197, jugé qu'il devrait y avoir annuellement une seule conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées à toutes les activités opérationnelles pour le développement. Aucune conférence de ce type n'a été convoquée au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*.

4. CONTRÔLE DES FONDS EXTRA-BUDGÉTAIRES

48. Les fonds extra-budgétaires sont gérés conformément au règlement financier. De temps à autre, des directives administratives sont publiées afin de préciser certaines procédures ou de définir certains termes essentiels. Lorsqu'il s'agit de la création d'un fonds d'affectation spéciale important ou d'un programme volontaire, une description détaillée du cadre institutionnel, des objectifs et des sources de financement est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ou à celle d'un autre organe de décision tel que le Conseil économique et social.

49. Par sa résolution 2688 (XXV) relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de dispositions concernant le Programme des Nations Unies pour le développement qui, depuis lors, forment l'essentiel du cadre à l'intérieur duquel le Programme lui-même ainsi que les agences d'exécution engagent et gèrent leurs activités extra-budgétaires en matière de coopération technique. Ces dispositions concernent le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement; les principes généraux de la programmation par pays ou multinationale du PNUD; l'utilisation et la gestion globales des ressources du PNUD; la fourniture de l'assistance du PNUD, ainsi que l'organisation interne du Programme.

G. — Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

1. OBJET ET LIMITES DU COMPTE SPÉCIAL

50. Le Compte spécial a été ouvert en vertu de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale en

date du 11 décembre 1971. Réserve au départ à la Force d'urgence des Nations Unies, le Compte a été par la suite élargi à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux termes de la résolution 3211 (XXIX). La FUNU et la FNUOD ont été respectivement créées conformément aux résolutions 340 (1973) et 350 (1974) du Conseil de sécurité. La première FUNU avait été retirée en 1967²⁸. Les principales raisons pour lesquelles les décisions relatives aux dépenses de la FUNU et de la FNUOD ont été prises séparément, sur une base *ad hoc* et sans référence au budget ordinaire, sont analogues à celles qui sont indiquées au *Supplément n° 2 du Répertoire*²⁹.

****2. RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE L'ORGANISATION ET LES ÉTATS PARTICIPANTS**

3. PRÉPARATION, PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

51. Lors de sa vingt-huitième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général³⁰ et la recommandation du CCQAB³¹ concernant les prévisions de dépenses relatives à l'organisation, à l'entretien et aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies composée de 7 000 officiers et hommes de troupe, pour une période de six mois allant du 25 octobre 1973, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3101 (XXVIII). Aux termes du paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a ouvert un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974. En vertu du paragraphe 4, elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU à raison de cinq millions de dollars au maximum par mois également pour une période de six mois allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus.

52. Par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une nouvelle résolution du Conseil. Les allocations de fonds nécessaires à l'entretien de la FNUOD pour cette période ont été assurées grâce aux crédits placés à la disposition du Secrétaire général en vertu de la résolution 3101 (XXVIII).

53. Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 3211 A (XXIX), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars, pour la FUNU (y compris la FNUOD) pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1974 inclus. En vertu du paragraphe 1, section I de sa résolution 3211 B (XXIV), l'Assemblée a décidé d'ouvrir le crédit de 30 millions de dollars qui avait été précédemment autorisé, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII), pour les opérations de la FUNU et de la FNUOD pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1974 inclus.

54. Depuis la création des deux Forces et pendant toute la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à renouveler leurs mandats³² et l'Assemblée générale a continué à adopter périodiquement des résolutions autorisant les crédits nécessaires à leurs opérations³³.

****4. GESTION FINANCIÈRE**

H. — Compte spécial pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

1. OBJET ET LIMITES DU COMPTE

55. Le Compte spécial pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été ouvert conformément à la résolution S-8/2 adoptée par l'Assemblée générale le 21 avril 1978. La FINUL elle-même a été créée aux termes de la résolution 425 (1978) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 avril 1978³⁴. Les principales raisons pour lesquelles les décisions relatives aux dépenses de la FINUL ont été prises séparément, sur une base *ad hoc* et sans référence au budget ordinaire, sont analogues à celles qui ont été indiquées précédemment au sujet de la Force d'urgence des Nations Unies³⁵.

****2. RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS PARTICIPANTS**

3. PRÉPARATION, PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

56. Les prévisions de dépenses relatives à la FINUL ont été soumises par le Secrétaire général à l'approbation de l'Assemblée générale sous couvert du document A/33/292. Lors de l'examen de ces prévisions, le CCQAB a tenu compte des dispositions du paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la FINUL soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie. Le CCQAB a recommandé que les crédits pour la FINUL ne dépassent pas 44 600 000 dollars brut (44 200 000 dollars net des contributions du personnel) mais que, dans l'intérêt d'une saine gestion et de l'efficacité, le Secrétaire général soit autorisé à virer les crédits entre les objets de dépense dans les limites du montant total des crédits ouverts par l'Assemblée générale³⁶.

57. Aux termes de sa résolution 33/14, l'Assemblée générale a ouvert au Compte spécial un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du CCQAB, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 du 21 décembre 1977, pour les opérations de la FINUL, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978, ainsi que 44 568 000 dollars pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force. Le Compte demeurerait toujours ouvert à la fin de la période considérée.

****4. GESTION FINANCIÈRE**

NOTES

¹ Voir le *Supplément n° 4 au Répertoire*, sous le paragraphe 1 de l'Article 17, par. 1.

- ² La FUNU précédente a été retirée en 1967. Voir *ibid.*, par. 38.
- ³ Placé sous le Compte spécial. Voir AG, résolution 3211 B (XXIX), par. 1, section II.
- ⁴ AG (27), Suppl. n° 29 (A/8729).
- ⁵ AG (28), Annexes, point 79, A/9450 Add.1.
- ⁶ *Ibid.*, p. 56 et 57.
- ⁷ A/9773 (ronéotypé).
- ⁸ A/C.5/1685 (ronéotypé).
- ⁹ AG (31), Suppl. n° 37 (A/31/37).
- ¹⁰ A/C.5/33/46 (ronéotypé).
- ¹¹ A/C.5/33/44 (ronéotypé).
- ¹² CES, résolution 2008 (LX), annexe.
- ¹³ AG (25), Annexes, point 81, A/8126.
- ¹⁴ *Ibid.*, A/8212.
- ¹⁵ Voir le *Supplément n° 4 au Répertoire*, sous le paragraphe 1 de l'Article 12, par. 29 et 30, et AG, résolutions 2239 (XXI) et 3351 (XXIX).
- ¹⁶ A/C.5/1670 (ronéotypé).
- ¹⁷ A/10299 (ronéotypé).
- ¹⁸ A/8739 (ronéotypé).
- ¹⁹ A/7987 (ronéotypé).
- ²⁰ A/C.5/1335 (ronéotypé).
- ²¹ A/8217 (ronéotypé).
- ²² CES (41), Suppl. n° 9A, E/AC/57/58 Rev.1.
- ²³ E/AC/51/L.66 (ronéotypé).
- ²⁴ A/C.5/1429 et Corr.1 (ronéotypé).
- ²⁵ A/C.5/1375 (ronéotypé).
- ²⁶ A/8482 (ronéotypé).
- ²⁷ Voir aussi le *Supplément n° 4 au Répertoire*, sous le paragraphe 1 de l'Article 17, par. 35.
- ²⁸ *Ibid.*, par. 38.
- ²⁹ Voir le *Supplément n° 2 au Répertoire*, sous le paragraphe 1 de l'Article 17, par. 23 et 24.
- ³⁰ A/9285 (ronéotypé).
- ³¹ A/9314 (ronéotypé).
- ³² CS, résolutions 346 (1974), 362 (1974), 363 (1975), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977), 429 (1978), 438 (1979) et 441 (1978).
- ³³ AG, résolutions 3374 (XXX), 31/5, 32/4 et 33/13.
- ³⁴ Voir aussi CS, résolutions 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978).
- ³⁵ Voir le *Supplément n° 2 au Répertoire*, sous le paragraphe 1 de l'Article 17, par. 23 et 24.
- ³⁶ A/33/328 (ronéotypé).

